

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Gnama Dokissime LATTA

Le ministre du Commerce
et de la Promotion du Secteur privé

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2012-050/PR DU 11 JUILLET 2012
PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LE TABAC (CNLT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, conformément à l'article 32

de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010, un Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT).

Art. 2 : Le CNLT est une structure à composition multisectorielle et pluridisciplinaire.

Il assure le suivi et l'animation des accords de coopération bilatérale ou multilatérale signés par le Togo en matière de lutte contre le tabac.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Section 1^{re} : Attributions

Art. 3 : Le CNLT propose les grandes orientations stratégiques, organise et coordonne les activités de lutte antitabac au Togo.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le tabac ;
- proposer ou émettre des avis sur les orientations stratégiques nationales en matière de lutte contre le tabac ;
- renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les avantages du sevrage tabagique ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de recherche appliquée et de prise en charge médico-sociale ;
- apporter appui et protection aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte contre le tabac ;
- mobiliser des ressources nécessaires à son fonctionnement.

Section 2 : Composition

Art. 4 : Le CNLT est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la Santé, **Président** ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication, **1^{er} rapporteur** ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce, **2^e rapporteur** ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, **membre** ;

un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, **membre**,

- un représentant des universités du Togo, **membre** ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme, **membre** ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), **membre** ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) antitabac, **membre**.

Art. 5 : Les neuf (9) membres du CNLT sont désignés par leurs institutions et structures respectives puis nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 6 : Aucun membre du CNLT ne doit avoir un lien ou un intérêt direct ou indirect avec l'industrie du tabac ou avec toute autre personne ou entité qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits dérivés.

Tout membre du CNLT doit, avant d'entrer en fonction, signer une déclaration de non conflit d'intérêt avec l'industrie du tabac et tous ceux qui défendent leurs intérêts.

Art. 7 : Le CNLT peut faire appel à toute personne physique ou morale dont l'expertise est jugée nécessaire sur un domaine donné de ses attributions.

Section 3 : Fonctionnement

Art. 8 : Le CNLT se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président selon un ordre du jour bien déterminé.

Art. 9 : Au cas où le CNLT est amené à consulter l'industrie du tabac ou les personnes qui défendent ses intérêts, cette consultation devra se faire de manière transparente et publique.

Toutes les interactions, les communications et les contacts issus de cette consultation devront être enregistrés, un procès-verbal et un communiqué final rendus publics.

Art. 10 : Le CNLT élabore son règlement intérieur.

Art. 11 : Le programme national antitabac assure le secrétariat administratif et technique du CNLT. Il en est l'organe exécutif.

Un arrêté du ministre de la Santé fixe les modalités de fonctionnement dudit programme.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 12 : Les moyens de fonctionnement du CNLT sont supportés par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers.

Art. 13 : Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

DECRET N° 2012-061/PR DU 24 AOUT 2012 FIXANT LES LIMITES DES TROIS BASSINS HYDROGRAPHIQUES DE L'OTI, DU MONO ET DU LAC TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,